

## Journal Officiel de la République de Djibouti

---

### **Décret n°2014-309/PR/MENSUR portant modification du Décret n°2014/122/PR/MENSUR Fixant les conditions et la procédure d'octroi des équivalences/reconnaisances des diplômes de l'enseignement supérieur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution;

VU La Loi n°151/AN/06/5ème L modifiant la Loi n°96/AN/00/4ème L portant orientation du système éducatif djiboutien ;

VU La Loi n°162/AN/12/6ème L portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

VU Le Décret n°2006-0009/PR/MENESUP du 07 janvier 2006 portant création de l'Université de Djibouti (UD) ;

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères ;

VU Le Décret n°2014/122/PR/MENSUR du 14 mai 2014 Fixant les conditions et la procédure d'octroi des équivalences/reconnaisances des diplômes de l'enseignement supérieur ;

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Octobre 2014.

#### DECRETE

Article 1 : L'article de 8 du Décret n°2014/122/PR/MENSUR du 14 mai 2014 fixant les conditions et la procédure d'octroi des équivalences/reconnaisances des diplômes de l'enseignement supérieur est modifié comme suit :

Au lieu de :

La commission supérieure des équivalences des diplômes est présidée par le Secrétaire Général du Ministère de l'enseignement supérieur et comprend :

- le président de l'Université de Djibouti ;
- le directeur général du CERD ou son représentant ;
- le Doyen de la Faculté de Médecine ;
- le Directeur Général de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé ;
- le directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- le directeur de l'informatisation, de la certification et des bourses;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'emploi ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge du champ professionnel concerné ;
- un représentant de la Présidence ;
- un représentant de la Primature ;
- et, deux représentants de l'ordre professionnel concerné.

Les membres de la commission supérieure sont désignés par arrêté sur proposition du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Lire :

La commission supérieure des équivalences des diplômes est présidée par le Secrétaire Général du Ministère de l'enseignement supérieur et comprend :

- le président de l'Université de Djibouti ;
- le directeur général du CERD ou son représentant ;
- le Doyen de la Faculté de Médecine ;
- le Directeur Général de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé ;
- le directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- le directeur de l'informatisation, de la certification et des bourses;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'emploi ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge du champ professionnel concerné ;
- un représentant de la Présidence ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- et, deux représentants de l'ordre professionnel concerné.

Les membres de la commission supérieure sont désignés par arrêté sur proposition du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 : Le reste demeure inchangé.

Article 3 : Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Djibouti, le 02 novembre 2014

Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH

[Page d'accueil](#) - [Sommaire du JO](#)